RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/80 DE LA COMMISSION

du 22 août 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2972/79 établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2957/79 et (CEE) n° 2958/79 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2958/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun (2), et notamment son article 2,

considérant que certains pays tiers exportateurs de viandes bovines de haute qualité ont demandé à la Commission de réaliser une partie de leur contingent avec des viandes avec os ; qu'il convient d'accéder à cette demande ; qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2972/79 est remplacé par le texte suivant :

« b) 5 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) 4 et 02.01 A II b) 4 du tarif douanier commun, et répondant à la définition suivante :

découpes sélectionnées de viande fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de bovins n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 327 kilogrammes (720 livres), d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation à la coupe, de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate mais non excessive. La viande doit être certifiée *high quality beef EEC* ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 5.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 6.
(3) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 37.